

STATUTS

2S CONSTRUCTION SASU
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES A FORME UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 100 EUROS

Le soussigné :

- **Monsieur DEGER SEZGIN**, domicilié au 5 B AVENUE AUSTIN CONTE 33560 CARBON BLANC, né le 10 octobre 1991 à TURQUIE, de nationalité Turque.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Travaux de maçonnerie générale
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. Dénomination.

La dénomination sociale est 2S CONSTRUCTION et son nom commercial est également « 2S CONSTRUCTION ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social.

Le siège social est fixé au 5 B AVENUE AUSTIN CONTE- 33560 CARBON BLANC

2S CONSTRUCTION SASU - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES A FORME UNIPERSONNELLE
5 B AVENUE AUSTIN CONTE- 33560 CARBON BLANC
AU CAPITAL SOCIAL DE 100 EUROS.

DS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la France métropolitaine, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

ARTICLE 5.DURÉE.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6.APPORTS

Le soussigné fait apport, en NUMERAIRE, à la société, à savoir :

Monsieur DEGER SEZGIN, une somme d'un montant de CENTS EUROS-100- euros a été déposé déposé, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

du capital :

Apport en numéraire	100 <u>Euros</u>
Total	100 Euros

ARTICLE 7.Capital social.

Le capital social est fixé à CENTS -100- euros, divisé en DIX-10- actions de DIX -10- euros.
Le capital se répartit comme suit :

	Capital
Monsieur DEGER SEZGIN	<u>100</u> Euros, numérotées de 1 à 10
Total	100 Euros

ARTICLE 8. Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9. Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions.

11-1 Clause d'agrément de nantissement.

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de quinze-15- jours à partir de la notification, le Président convoque les actionnaires pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un-1- mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les actionnaires n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai d'un -1- mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze (15) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13. Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires représentant cinquante pour cent des actions plus une action (50% + 1 action).

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante-60- jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze-15- jours à son remplacement par la collectivité des actionnaires représentant cinquante pour cent des actions plus une action (50% + 1 action). Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à DIX MILLE-10 000- euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à DIX MILLE-10 000- euros ;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 14. Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président avise le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou les actionnaires et la société, dans le délai Quinze-15- jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues les dispositions du Code de commerce, sur les conventions réglementées, conventions libres et conventions interdites s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15. Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée :

L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

15-2. Délibération sur consultation :

Le quorum est atteint pour toutes les consultations, dès lors que les actionnaires présents ou représentés détiennent 50% + 1 action. La majorité est acquise dès lors que les actionnaires favorables ou non détiennent 50% des voix + 1 action.

15-3. Quorum et majorité :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les règles de quorum et de majorité sont celle d'ordre public, les statuts ne peuvent y déroger.

15-4. Répartition des voix :

Il est attaché une voix à chaque action.

15-5. Nature des décisions :

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;
- nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes;
- révoquer les membres du directoire;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du conseil de surveillance faites à titre provisoire par celui-ci;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil de surveillance;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

ARTICLE 16. Convocation et information des actionnaires.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze-15- jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17.Exercice social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 18.Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société

ARTICLE 19.Contrôle des comptes.

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, lorsque l'entreprise réunit les conditions prévues par les dispositions du code de commerce et lois en vigueur en France.

Les actionnaires peuvent décider librement la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes pour le contrôle des comptes.

Dans le cadre des présentes, l'entreprise ne remplissant aucune des conditions de nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, les actionnaires décident de ne procéder à la nomination d'aucun commissaire aux comptes.

DS

Les actionnaires représentant au moins 10% du capital social peuvent demander au Président de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation de la SAS.

L'objet de cet audit est de s'assurer que la société présente bien les caractéristiques indiquées dans les rapports et les comptes annuels.

L'auditeur est choisi en commun par la société et les associés à l'origine de la demande, parmi les membres d'une profession juridique ou comptable réglementée.

À défaut d'accord, il est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de la société saisi par requête.

La société s'engage à permettre à l'auditeur de rencontrer librement ses dirigeants, ou ses conseils. Elle s'engage aussi à fournir à l'auditeur tous les éléments d'information qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les investigations de l'auditeur peuvent porter sur tous les documents administratifs, comptables et juridiques de la société.

Le rapport devra être déposé dans un délai d'un mois à compter de la fin de la mission d'audit. Il est communiqué aux actionnaires demandeurs.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée, ou consultés par correspondance, si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables en ce qui concerne les éléments d'actifs de la société, ou la situation administrative, comptable, financière juridique, fiscale ou sociale de la société.

Toutes les informations figurant dans le rapport d'audit sont strictement confidentielles.

Les frais, coûts, honoraires et débours de l'audit sont à la charge des associés demandeurs.

ARTICLE 20. Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21. Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés représentant soixante quinze -75%-du capital social à la première consultation et cinquante pour cent plus une action -50% + 1 action- à la seconde consultation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément aux dispositions du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22. Contestations.

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23. Engagements pour le compte de la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Bordeaux, mandat exprès est donné à **Monsieur DEGER SEZGIN**, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Bordeaux emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24.Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25.Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en SIX (6) originaux, à CARBON BLANC, le 12/01/2025.

MONSIEUR DEGER SEZGIN

